



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

## EDITORIAL

En ce moment, il est beaucoup question de mobilité.

Pas un jour ne passe sans que l'un ou l'autre problème lié aux déplacements soit évoqué et commenté. On veut se déplacer facilement et rapidement.

Mais nous sommes très nombreux à avoir cette aspiration et, en conséquence, à faire l'expérience des difficultés que cela entraîne : embouteillages et perte de temps, sans compter les aspects environnementaux.

On parle alors des problèmes de mobilité.

Nos responsables politiques, aidés de spécialistes, se penchent sans cesse sur ce qui est devenu un problème majeur et proposent régulièrement des ébauches de solutions qui s'avèrent souvent coûteuses tout en rencontrant rarement l'adhésion de l'ensemble des usagers concernés.

Parmi les dispositions susceptibles d'améliorer cette mobilité figure une exhortation au « partage ».

Il s'agit, selon que l'on soit piéton, cavalier, cycliste ou automobiliste, et selon que l'on se déplace sur un trottoir, sur un chemin, une rue ou une route, de partager ce lieu de circulation avec les autres usagers qui y ont accès.

A première vue, le mot « partager » étonne un peu, mais à la réflexion, en considérant le sens du mot : « avoir en commun », on réalise que nous avons en commun l'usage de la voie publique.

Ce partage signifie que chaque usager tient compte de ce qu'il n'est pas seul à circuler sur l'espace réservé à son déplacement et que « l'autre » a les mêmes droits que lui.

Cela génère des modalités de déplacement favorisées par le respect que l'on a de l'autre, de celui qui partage le même itinéraire.

Pratiquement, il s'agit de la convivialité entre piétons, du respect du piéton de la part du cycliste, du respect de l'espace dévolu à chaque catégorie de véhicules, la voiture sur la route, le cycliste sur la piste cyclable.

C'est encore respecter les règles et lieux de stationnement. Et pour le randonneur, il est encore question de partage quand il s'agit, pour un cycliste ou cavalier, de s'annoncer discrètement à l'approche d'un autre usager.

Oui vraiment, le partage est susceptible d'améliorer la mobilité en modifiant l'état d'esprit de tous les usagers qui, acceptant de partager, rejettent l'égoïsme que l'on rencontre trop fréquemment sur nos routes et chemins.

Philippe Gervais

**CHEMIN FAISANT N° 30**

**juin 2018**

Semestriel de l'Association « Itinéraires Wallonie » rue Laschet 8 à 4852 Hombourg  
Editeur responsable : Albert Stassen président

# Le mot du Président

A chaque édition de notre semestriel « Chemin faisant », l'on attend de la rubrique « *Le mot du président* » qu'il fasse état des éléments principaux qui ont marqué le semestre écoulé en matière de voirie tant en ce qui a trait aux **dossiers ponctuels dans les différentes régions de Wallonie** qu'en ce qui concerne **l'évolution décrétales et réglementaire** notamment.

Pour ce qui a trait aux **dossiers ponctuels**, nous sommes actuellement engagés dans plusieurs actions soit au niveau administratif, soit au stade judiciaire, (faute de pouvoir s'accorder au niveau administratif). On lira à ce propos la rubrique consacrée aux dossiers ponctuels trop longue à évoquer ici.

Mais ce qui aura marqué le semestre écoulé, c'est assurément une décision malencontreuse du ministre dans la commune voisine de la sienne où il a accordé une suppression d'un sentier à des riverains (dont l'un proche d'une de ses échevines) en outrepassant les prérogatives d'un ministre statuant en matière de recours. En effet, la jurisprudence permet au ministre statuant en recours de refuser une suppression qu'une commune aurait acceptée mais pas l'inverse (c à d accepter une suppression qu'une commune a refusée).

Ce n'est pas tellement l'itinéraire supprimé qui pose problème car le cabinet du ministre souligne avec raison qu'un sentier alternatif existe à 100 m et ne provoque pas un détour significatif mais c'est le principe consistant pour un ministre à se substituer à une commune qui entend préserver le maillage de sa voirie qui pose problème.

Nous lui avons proposé de retirer l'acte à notre sens irrégulier (comme la doctrine le permet) mais sans succès.

De son côté, la commune boraine concernée nous a certes remercié pour notre soutien mais ne nous répond plus non plus quant au suivi de la procédure devant le Conseil d'Etat. Comprenez qui pourra.

Voici un an nous écrivions que cela bouge beaucoup du côté des **forêts en Région wallonne** et nous avons consacré tout un dossier à ce sujet. Force est de constater qu'à présent ce dossier semble aussi s'orienter vers l'inertie.

Au niveau de **l'évolution législative et réglementaire en matière de voirie**, aucun arrêté d'application du décret n'est sorti depuis celui du 18.2.2016 sur le mode de recours. Nous avons juste appris récemment, via le rapport annuel de nos « adversaires » de NTF(!) que des réunions juridiques ont eu lieu en 2016 au cabinet pour faire une liste de sujets prioritaires à aborder dans le cadre des arrêtés d'exécution. Depuis lors nous n'avons plus d'autre information à ce sujet alors qu'on s'oriente vers la fin de la législature.

En fait **l'actualisation de l'atlas** devait être le grand chantier de l'actuelle législature régionale. Le processus avait bien démarré, même si ce fut avec retard et les communes pilotes choisies à cet effet se sont bien investies ainsi que le partenaire de la Région (Sentiers.be) mais, voici un an, une douche froide nous est tombée dessus. Le cabinet remettait en cause le minutieux travail accompli et semblait vouloir pour une actualisation « simplifiée » fondée uniquement sur la carte IGN. Nous avons souligné dans le N° 26 que le prescrit décretales en vigueur, dont le projet pilote ne peut s'écarter, implique de faire l'inventaire exhaustif de toutes les voiries supposées et pas seulement de celles de l'IGN. L'atlas existant est une situation juridique acquise (titre à la prescription). Depuis lors plus rien n'a bougé et l'on ne voit plus concrètement les communes déjà en campagne pour les prochaines communales, s'engager plus avant dans le délicat problème de la révision de l'atlas dans une période électorale qui n'est vraiment pas propice à ce genre d'exercice.

L'on trouvera encore d'autres articles intéressants dans le présent numéro. Nous aurons l'occasion d'aborder tous ces sujets au cours de notre **assemblée générale du samedi 16 juin 2018 à Franière** (Floreffe) (invitation dans ce numéro)

Nous aurons aussi l'occasion d'y peaufiner nos **doléances « voirie pour la mobilité douce » aux communes pour les programmes électoraux** d'octobre prochain

D'avance nous remercions nos membres et sympathisants de leur présence à cette assemblée et souhaitons à tous dès à présent à tous de bonnes vacances sur les chemins et sentiers de Wallonie ou dans d'autres régions.

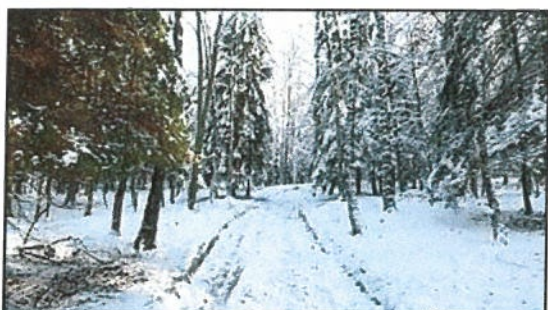
Albert STASSEN, président

# EVOLUTION ET SUIVI DES DOSSIERS LOCAUX

**BULLANGE LANZERATH, Chemin à Tippert.**(voir Chemin faisant de juin 2017, et celui de décembre 2017)

Nous renvoyons à ce sujet le lecteur aux articles parus dans les deux derniers N° de Chemin faisant. En dehors d'une récidive communale par avocat nous n'avons plus rien entendu. (voir également article de Y. Pirlet dans ce N°)

## **MANHAY Chemins dans les bois de HARRE**



Dans le N° de décembre 2017 nous signalions que depuis le début 2017 des panneaux « chemin privé » sont apparus sur certains tronçons des chemins vicinaux dans les bois de Harre et nous avons invité le DNF à dresser un P.V. en mars,

Nous ignorions à ce moment- là que, en catimini, le propriétaire du bois avait attiré la commune devant le juge de paix de Laroche pour lui faire reconnaître que les chemins de l'atlas ne correspondent pas à la réalité. Le collège communal de Manhay a envoyé l'un de ses membres au tribunal sans avocat (un collège ne peut pas se défendre de la sorte et doit soit être présent collégalement, soit déléguer un avocat) et le représentant communal s'est empressé de reconnaître que les chemins utilisés par le public ne sont pas ceux de l'atlas. Le juge a dès lors entériné le 14 novembre l'accord des parties sur le fait que les chemins de l'atlas ne sont plus utilisés depuis 30 ans.

Nous avons, avec le collectif de défense des chemins publics dans les bois de Harre, envisagé directement une tierce opposition quand nous avons été mis au courant de cette manœuvre en janvier 2018 . La tierce opposition permet à une partie non invitée dans le cadre d'un dossier judiciaire de resoumettre le dossier avec ses arguments au juge qui a statué.

Nous avons fait appel avec le collectif local à un avocat (Maître Wimmer) qui, dans un premier temps a introduit auprès de la commune et de la province une demande d'accès aux documents administratifs indispensables pour relancer le dossier de reconnaissance des chemins effectivement utilisés par le public. Nous recherchons surtout le plan géoréférencé par le géomètre du propriétaire, lequel plan montrait, contrairement à celui utilisé lors du jugement à Laroche, que certaines parties des chemins utilisés par le public correspondent aux chemins de l'atlas tandis que d'autres s'en écartent. Le plan utilisé dans le cadre du jugement montre quant à lui des chemins de l'atlas ne correspondant nulle part avec la réalité actuelle.

Ce dossier emblématique de la désinvolture de la commune de Manhay à l'égard de sa voirie communale est évidemment appelé à connaître des développements judiciaires ultérieurs (via un dossier de reconnaissance du déplacement des chemins ou éventuellement via la tierce opposition)

## **CHIMAY- VIRELLES : Chemin « du Prince »**

Ce dossier évoqué dans plusieurs N° de cette chronique est à présent au stade préliminaire de l'action judiciaire à l'initiative d'utilisateurs du chemin du Prince et d'itinéraires Wallonie.

L'aberration de ce dossier est que le chemin est fermé d'un côté mais pas de l'autre et que des conflits surgissent à tous moments entre le riverain qui nie l'évidence et les utilisateurs exacerbés.

La ville de Chimay continue à considérer ce dossier comme une querelle de voisinage alors que l'usurpateur du chemin compte en fait sur l'inertie de la ville et ses appuis dans le monde politique local pour n'en faire qu'à sa guise.

Il appartiendra en définitive au juge de paix de statuer dans ce dossier qui dure depuis 2011 à cause de l'inertie communale de la ville de Chimay.

## YVOIR Houx sentiers 12 et 13



Ce dossier avait fait l'objet d'une décision favorable à notre thèse de la part de la juge de paix du canton (jugement identique à celui de Dréhance) et, contrairement à Dréhance, le jugement n'a pas à ce jour été frappé d'appel et conserve donc sa force qui consolide l'existence des sentiers 12 et 13

Le propriétaire du bois a négocié avec la commune d'Yvoir et les promeneurs locaux une solution de compromis qui permettrait d'assurer le maillage même en s'écartant des tracés reconnus par la juge. Nous avons indiqué les balises à respecter dans ce cadre mais estimons qu'il y a lieu de poursuivre ces négociations si elles peuvent aboutir. Elles semblent cependant gelées, de sorte que la jonction avec les promenades de Dinant (où la mise à jour des cartes de promenades est en cours) ne sera toujours pas concrétisée alors que c'était le but de l'opération.

### CHINY : Domaine des Croisettes à SUXY

Des informations partiellement contradictoires circulent à ce sujet.

La commune d'Aubange, propriétaire du domaine des Croisettes à Suxy-Chiny avait décidé de vendre puis s'est rétractée puis a de nouveau décidé de vendre, cette fois en laissant un hectare à la ville de Chiny.

Dans le même temps, Aubange n'a pas contesté la décision de la ville de Chiny de reconnaître, sur base de l'article 29 du décret du 6.2.2014 tous les chemins utilisés par le public dans le domaine comme servitudes publique de passage.

Le dossier de la soustraction du bois au régime forestier doit parvenir incessamment au Ministre Collin.

Nous suivons évidemment ce dossier devenu emblématique lui aussi de près mais ce qui compte

pour nous, c'est que la décision communale de Chiny n'est pas contestée.

### CHARLEROI-RANSART sentier communal N° 28



Ce sentier relie 2 sections de la rue Jean Froie.

Nous étions intervenus en mars 2016 auprès de la ville de Charleroi car le riverain avait placé des entraves sur le sentier.

Une demande de suppression du sentier concerné avait été ensuite introduite par le riverain. Cependant le conseil communal de Charleroi du 23 octobre dernier a refusé la demande de suppression partielle et a décidé de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre sa réouverture au public.

Par courrier du 9 novembre 2017, nous avons évidemment remercié le collège communal pour cette action qui doit servir d'exemple à d'autres communes.

Il s'avère cependant qu'à l'heure actuelle, le riverain n'a toujours pas remis les lieux en état.

### WELLIN : Chemin des Pèlerins à Chanly (chemin N° 1)

Un agriculteur, soutenu par son propriétaire, a supprimé les clôtures séparant le chemin N° 1 de Chanly des deux pâtures entourant cette voirie. Mais le public a continué à utiliser le chemin, ce que ne l'occupant.

La commune de Wellin a menacé à plusieurs reprises de rouvrir le chemin mais a finalement opté pour la voie judiciaire afin d'être rétablie dans son droit.

Itinéraires Wallonie s'est jointe au dossier en tant que partie intervenante aux côtés de la commune.

L'on en est actuellement à l'échange de conclusions additionnelles et le dossier devrait aboutir prochainement devant le juge de paix de Paliseul qui aura à trancher. Il s'agit en fait d'une affaire très

analogue à une autre opposant également la commune de Wellin à un autre exploitant et où le même juge avait donné raison à la commune.

#### **BERTRIX : Dossier Saverys.**

Rien de neuf à signaler sinon que la barrière est désormais ouverte en permanence.

#### **STOUMONT Sentier de la Corniche.**

Il s'agit d'un sentier balisé et utilisé depuis plus de 30 ans par le Syndicat d'initiative local dont les promenades ont été reconnues par le CGT. Il surplombe la vallée de l'Amblève et représente dès lors un axe paysagèrement très intéressant.

Devant cet état de fait, les SGR décident de détourner leur propre GR par ce sentier déjà balisé et s'approprièrent à demander l'autorisation au propriétaire. Itinéraires Wallonie les a convaincus de n'envoyer au maximum qu'une information tant au propriétaire du fond qu'à la commune. Le propriétaire s'est indigné de la procédure en affirmant que le sentier n'était qu'une tolérance alors que le public y a circulé librement depuis plus de 30 ans. Itinéraires Wallonie a mis les choses au point dans des échanges avec l'échevine concernée et le dossier semble désormais apaisé.

La leçon à retirer de ce genre de situation est qu'il faut, en présence d'une servitude publique de passage avérée, ne signifier quoi que ce soit au propriétaire du fonds qui croit alors qu'on le spolie alors qu'il est déjà dépossédé du droit de déterminer qui peut passer depuis longtemps

#### **DALHEM Warsage La Moldt : Barrière sur le sentier 51**

L'exploitant de la ferme a réalisé une majestueuse barrière (avec ouverture électrique à distance obligeant même le camion de laiterie à demander l'ouverture au parlophone...) empêchant de facto toute libre circulation sur le sentier 51 qui passe à cet endroit car les autres utilisateurs sont « indésirables ».

Nous avons écrit en janvier 2018 à la commune de Dalhem en signalant au passage d'autres infractions aux dispositions légales, réglementaires et autres en vigueur. Comme plusieurs de ces remarques sont de la compétence du commissaire voyer ou du

commissaire aux cours d'eau, la commune de Dalhem a décidé de demander au commissaire voyer d'assurer le suivi demandé. Nous attendons toujours l'issue de la procédure entamée.



#### **HUY : Chemin du bois du Bailly**

Il s'agit d'un sentier vicinal toujours à l'atlas mais qu'un agriculteur riverain conteste depuis quelques temps en affirmant être devenu propriétaire du sentier...

Avec les SGR (qui ont un GR passant par-là) et les Cavaliers des Arches (qui fréquentaient abondamment ce coin sur les hauteurs de Huy en direction de Modave, nous sommes intervenus à plusieurs reprises auprès du collège communal de Huy afin qu'il recadre les prétentions du riverain.

Nous attendons toujours l'issue de nos démarches mais les cavaliers s'impatientent avec raison

#### **PLOMBIERES, Sippenaeken : Chemin du Chalet.**

Un riche propriétaire forestier avait établi une chaîne en travers d'un chemin que la commune affirme être une servitude publique de passage car le public l'utilise depuis plus de 30 ans. Le propriétaire maintient la chaîne et se permet d'apostropher les utilisateurs.

La commune de Plombières, sollicitée par des promeneurs importunés, a prévu d'actionner les dispositions de l'article 29 du décret du 6.2.2014 pour constater l'existence de la servitude publique de passage.

Dans le dossier figurent 416 signatures attestant l'utilisation du chemin pendant 30 ans en toute liberté.

Ce dossier finira certainement ensuite devant le juge de paix.

### **PLOMBIERES Boffereth. Sentier 71**

Ce sentier traversait la rivière de la Gueule via un pont que l'armée belge a fait sauter en 1940 pour contrer l'invasion allemande !

Les Allemands ne sont évidemment jamais passés par là mais le passage n'a plus été rétabli depuis lors.

Une promenade balisée locale est pourtant inscrite par ce passage théorique depuis plusieurs années et les promeneurs se perdaient le long de la rivière infranchissable.

L'autorité communale a mis en présence toutes les parties concernées par ce dossier (mais le président d'Itinéraires Wallonie avait oublié de consulter son agenda !) et a abouti à un accord de réhabilitation du sentier 71 en prenant par ailleurs en charge la réalisation d'une passerelle sur la rivière (10 m de largeur environ)

Il s'agit là d'un exemple concret de bonne gestion du maillage viaire car ce passage sur la Gueule était le seul sur une distance importante.

### **LIBIN Plainte d'Itinéraires Wallonie au PEFC**

Ce 28 mai, Itinéraires Wallonie a déposé plainte auprès du PEFC dans le cadre de l'évaluation dont le PEFC sur les forêts publiques de Libin devra faire l'objet en juin.

En effet pas moins de 5 chemins publics sont entravés dans le domaine forestier de Libin soit par des panneaux « zone de quiétude », C3, avec des barrières au lieu-dit « Les Tachenires (chemin 26 de Libin, au lieu-dit « Devant Belègne), par des panneaux « propriété privée » sur le chemin 13 de l'atlas de Libin au lieu-dit Bélègne ainsi que par une grille en fer à béton au lieu-dit La Coine.

Nous espérons que cette plainte puisse inciter les responsables à évacuer ces entraves non conformes au cahier des charges PEFC.

### **HONNELLES-Onnezies, sentier 23.**

Deux riverains du sentier 23 ont demandé la suppression des 100 derniers mètres de ce sentier (partie en rouge au plan) débouchant sur la rue des Juifs à Onnezies. Le conseil communal a refusé la demande en décembre 2017 sur base des réclamations introduites durant l'enquête publique (le sentier existe toujours et est utilisé et les deux riverains introduisent un recours auprès du ministre . Un des deux riverains est proche parent d'une échevine de la commune voisine de Dour. Le ministre accorde en mars 2018 aux riverains la suppression de cette partie du sentier car, précise-t-il (et c'est exact) il existe un autre sentier (en vert sur le plan) qui permet de contourner sans détour significatif le sentier concerné.

La commune décide fin mars 2018 d'intenter une action au Conseil d'Etat et Itinéraires Wallonie lui propose d'emblée d'intervenir dans la procédure et suggère à la commune d'attirer l'attention de son conseil sur un arrêt du Conseil d'Etat datant du 9 mai 1985 (Pas 1988;IV;44) qui fut , certes, pris sous le régime de la voirie vicinale qui est un peu différent de celui de la législation actuelle, quoique...

Cet arrêt du Conseil d'Etat stipule : *"Il résulte des articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux que le Roi n'est habilité à exercer la tutelle d'approbation que sur les décisions de la députation permanente relatives à la suppression des chemins vicinaux. Le Conseil d'Etat invoque d'office l'excès de pouvoir de la décision par laquelle le Roi, au lieu d'approuver ou d'improver la décision de la députation permanente, se substitue à celle-ci"*



Itinéraires Wallonie a suggéré au Ministre de retirer son acte que nous jugeons irrégulier mais sans succès.

Itinéraires Wallonie n'a par ailleurs plus reçu de nouvelles de la commune de Honnelles, dont le bourgmestre avait dans un premier temps remercié Itinéraires Wallonie pour son soutien puis n'a plus répondu à aucun de nos mails.

Nous considérons en effet ce dossier comme important dans la mesure où le Conseil d'Etat sera amené dans cette affaire à confirmer que sa jurisprudence de 1985 interdisant au ministre de supprimer un chemin ou sentier quand la commune veut le garder s'applique aussi dans le cadre du décret du 6.2.2014.

Ce n'est en effet pas tant le bout de sentier concerné qui pose problème puisqu'il existe effectivement un sentier alternatif mais c'est la notion d'excès de pouvoir qui est ici en jeu car l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6.2.2014 impose de veiller au maintien et à l'amélioration du maillage. Une décision de tutelle spéciale ne saurait aller à l'encontre de ce principe de base du décret.

#### **FLOREFFE Franière : suppression partielle du sentier 39**

Dans le cadre de l'enquête publique menée début mai 2018, Itinéraires Wallonie a introduit une réclamation contre la suppression partielle du sentier 39 de Franière. Ce sentier relie la partie haute à la partie basse du village de Franière mais des constructions ont été autorisées sur son tracé sans que la commune n'ait entamé la procédure de déplacement du sentier. Il nous a paru utile de proposer, au cas où la commune voudrait passer outre, qu'elle réhabilite au moins le sentier 40 qui permet de contourner le quartier nouvellement habité afin de réduire quelque peu le détour que le public devrait accomplir.

A.S.

Or l'article 28 de l'ancienne loi vicinale stipulait : "*les délibérations des conseils communaux sont soumises à la députation permanente qui statue, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part de tiers intéressés*".

Cela signifie que la première instance qui statue était la députation permanente et qu'il y avait ensuite possibilité de recours au Roi (gouvernement wallon) En droit administratif, pareille tutelle est dite "tutelle spéciale".

Dans l'actuel art 18 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre la décision (communale) auprès du gouvernement qui statue dans les 60 jours.

Il se pourrait que face à ces législations finalement fort similaires, (tutelle spéciale dans les deux cas) le Conseil d'Etat s'en tienne à sa position du 9 mai 1985 et envisage l'excès de pouvoir dans le chef du ministre.

## YVOIR Houx sentiers 12 et 13



Ce dossier avait fait l'objet d'une décision favorable à notre thèse de la part de la juge de paix du canton (jugement identique à celui de Dréhance) et, contrairement à Dréhance, le jugement n'a pas à ce jour été frappé d'appel et conserve donc sa force qui consolide l'existence des sentiers 12 et 13

Le propriétaire du bois a négocié avec la commune d'Yvoir et les promeneurs locaux une solution de compromis qui permettrait d'assurer le maillage même en s'écartant des tracés reconnus par la juge. Nous avons indiqué les balises à respecter dans ce cadre mais estimons qu'il y a lieu de poursuivre ces négociations si elles peuvent aboutir. Un projet de convention a été établi par la commune d'Yvoir. Malheureusement, les négociations semblent gelées car, depuis décembre 2017, les propriétaires n'ont plus communiqué, de sorte que le projet d'adaptation de la promenade N° 17 de Dinant n'a pu voir le jour avant la publication de la nouvelle carte de promenades. Nous ne manquerons pas de relancer prochainement la commune et les propriétaires.

## DINANT-Dréhance

Suite au jugement, les sentiers localisés entre Dréhance, Hordenne, Walzin ou encore Chaleux ont tous été réhabilités par les promeneurs et on y circule désormais en toute quiétude. Ces sentiers ont d'ailleurs été utilisés pour des tracés de plusieurs marches. La promenade N° 5 de la nouvelle édition de la carte des promenades de Dinant utilise un tronçon qui traverse le bois d'Hordennes via les [sentiers N°21](#) (Dréhance) et [N° 22](#) (Anseremme).

Afin de permettre aux promeneurs de traverser une prairie, des tourniquets ont été placés sur le [sentier N° 21 de Dréhance](#).

Le propriétaire ne souhaitant pas rechercher d'alternative avec les promeneurs locaux, le [sentier N° 15 de Furfooz](#) qui relie Dréhance au point de vue des aiguilles de Chaleux a été réaménagé selon son tracé primitif.

Pour les autres, rien n'a bougé jusqu'à présent même si des rumeurs circulent.

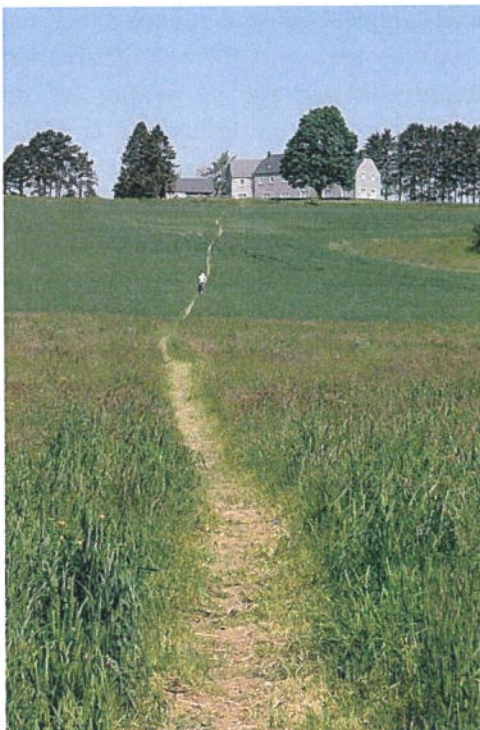


Figure 1 Sentier N° 15 Furfooz



Figure 2 Sentier N°21 Dréhance



### Sentier 46 de Lisogne (Dinant) :

Afin de reconnaître officiellement la nouvelle jonction A-B (voir Chemin Faisant de Dec 2017), le dossier a été mis à l'enquête en avril 2018 et le conseil communal a entériné cette proposition lors de l'assemblée du 28 mai dernier.

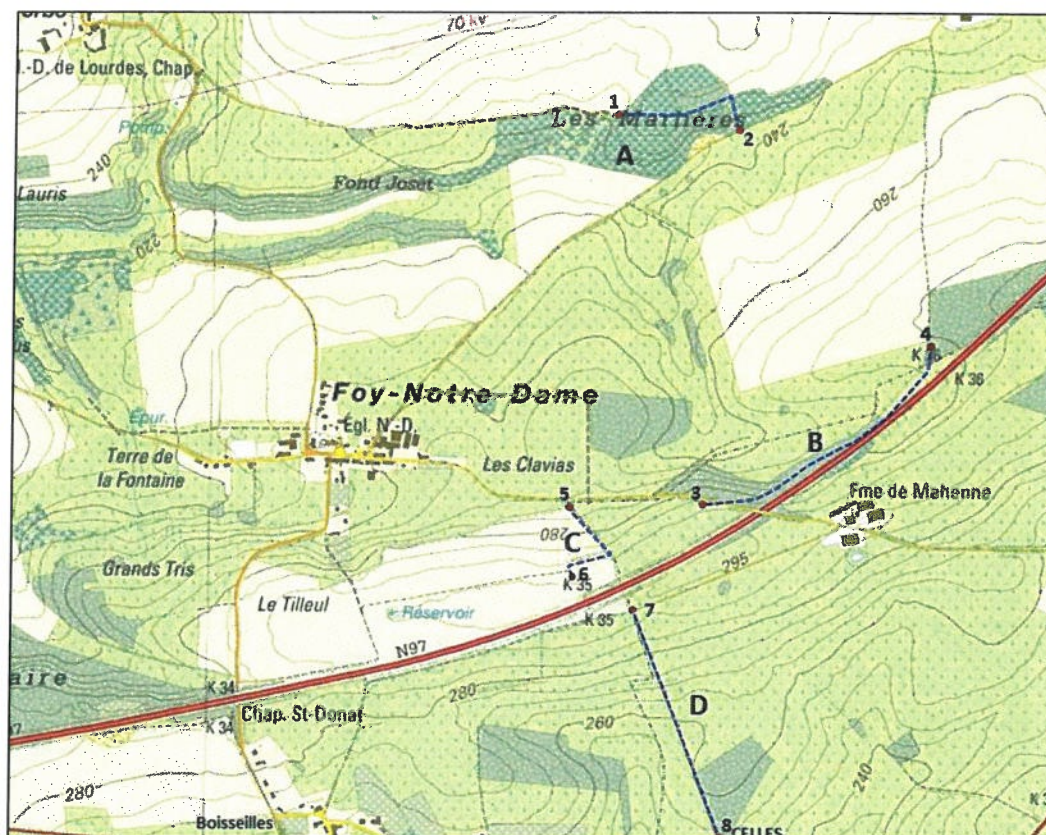
### Amélioration de petites voiries par le groupe « sentiers » de Dinant

Plusieurs projets se sont concrétisés autour de Foy-Notre-Dames : les tronçons A, B et C ont été aménagés par le groupe de travail « SENTIERS » de la CLDR et améliorent considérablement le maillage.

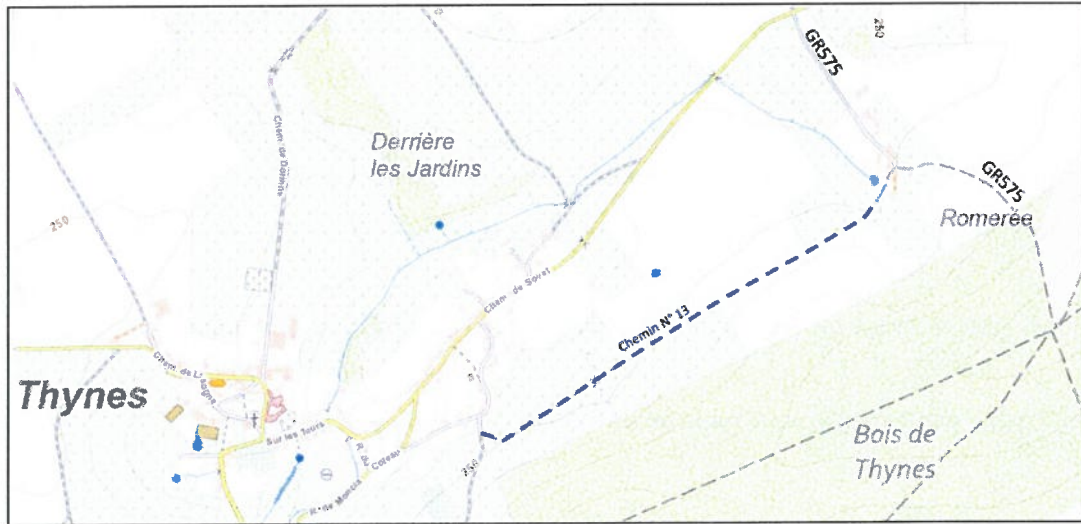
Ces trois tronçons ont été intégrés dans la promenade N°20 de la nouvelle édition de la carte des promenades de Dinant.

Pour le tronçon D (vers le village de Celles), les discussions avec les différents propriétaires et la commune semblent s'éterniser...

La commune attendait des propositions pour la fin du mois de mai 2018.

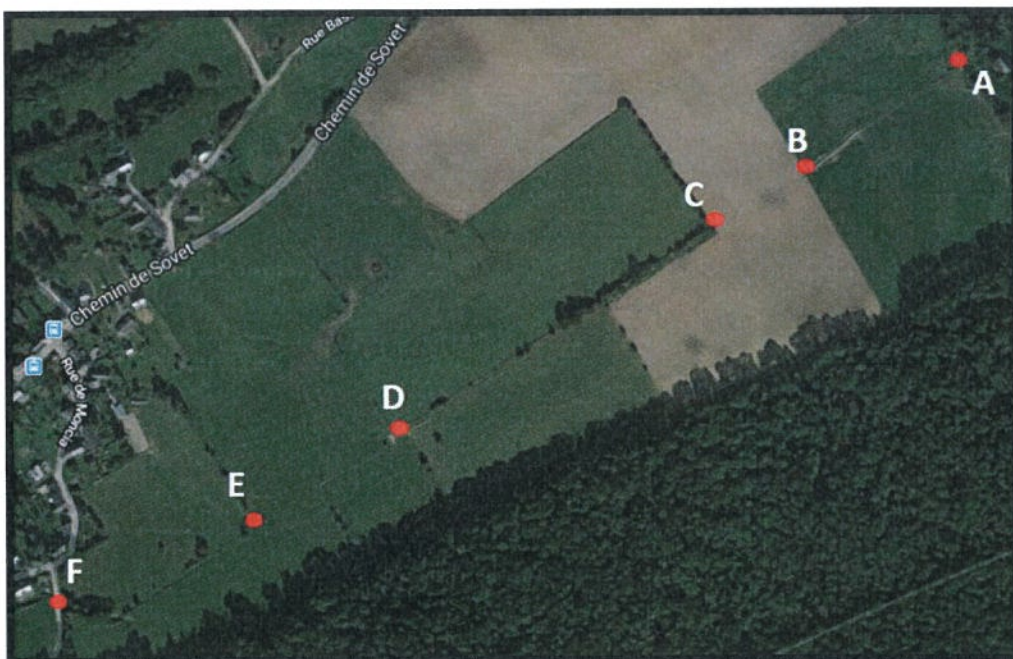


**Thynes chemin N°13 :**



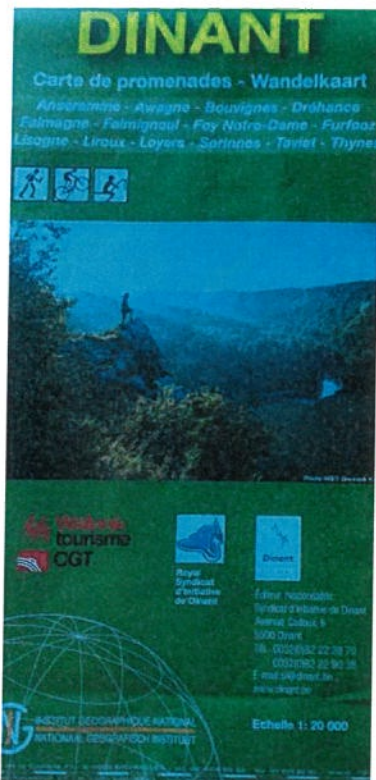
Ce chemin permet de relier le village de Thynes avec le lieu-dit de la ferme GORIN et le GR575 sans utiliser la route asphaltée. L'assiette de ce chemin d'une largeur de 8 mètres appartient à la commune.

La partie A-B a été accaparée et transformée en pâturage à l'attention de chevaux, la partie B-C est cultivée et la partie CD était très embroussaillée. La commune ayant indiqué qu'elle avait pris les contacts nécessaires avec les riverains, le groupe « sentiers » de Dinant a réalisé les travaux qui permettront désormais d'utiliser cette voirie communale.





**Nouvelle carte de promenades de Dinant**



Fin 2017, le groupe « SENTIERS » de Dinant a été sollicité par le Syndicat d'Initiative et la Maison du tourisme de Dinant afin de participer à la mise à jour de la carte de promenades, l'ancien stock de cartes étant épuisé. Le groupe a réalisé le travail en un temps record (publication de la carte en février 2018) tout en tenant compte des remarques des touristes (promenades plus courtes et de préférence sur des chemins et sentiers) et en y intégrant toute une série de chemins et sentiers récemment réhabilités sans oublier d'y reprendre la toute nouvelle passerelle de Walzin.



Dominique Bernier

# Elections communales, quand l'ego des conseillers communaux est à géométrie variable

Au mois de d'octobre, dans toutes les communes de notre petit pays, les candidats aux postes de conseillers communaux se présenteront à nos suffrages. Bon nombre d'entre eux sont déjà en place et espèrent donc être reconduits par des électeurs séduits par leur activité, leur prise de position et leur conduite quant à la gestion de nos entités locales.

C'est un truisme de rappeler aux électeurs et donc à la plupart de nos lecteurs, que c'est le bon moment pour eux de montrer à tous ces candidats leurs préoccupations d'électeur, de poser les « bonnes » questions et, pourquoi pas, d'évoquer les « sujets qui fâchent », pour in fine distribuer les bons et mauvais points (avant même de noircir -ou pas - telles ou telles case du bulletin de vote).

Tous ces candidats seront tout ouïe et au moins, face à d'éventuelles critiques, feront contre mauvaise fortune bon cœur. Profitons-en. Car ce n'est pas toujours comme cela que ça marche.

Les élus d'une commune, que je ne citerai pas ici, ont très peu apprécié le fait que nous (IW mais aussi des citoyens locaux) avons mentionné que ces conseillers avaient été apeurés devant un important propriétaire foncier, au point d'empêcher l'officialisation d'un chemin existant.

Cette critique de notre part, exprimée dans le strict cadre d'une procédure administrative, ne cherchait qu'à expliquer à l'administration régionale le pourquoi et le comment d'une décision à notre sens malheureuse d'un conseil communal.

Haro sur le baudet ! Le conseil communal a estimé alors, avec quand même quelques mois de retard, avoir été gravement atteint dans son honneur et a menacé, courriers d'avocats à l'appui, de porter l'affaire en justice, pour cause d'allégations mensongères et diffamatoires. Les braves citoyens incriminés s'inclinent ... pas nous.

La commune s'obstine...avec lenteur...et menace encore et encore. Nous tenons tête, prêts à nous expliquer et à éventuellement développer le sujet en justice, au vu et au sus de tous. Mais, maintenant que nous approchons les échéances électorales, plus de nouvelles !

La blessure d'amour propre serait-elle cicatrisée (depuis le temps ! on peut comprendre !) ou les conseillers se rappelleraient-ils plutôt que mettre sur la place publique un épisode pas nécessairement glorieux n'est pas du meilleur effet électoral ?

Quoi qu'il en soit, une association comme IW joue un rôle de lanceur d'alertes, notamment vis-à-vis du monde politique quand celui-ci oublie ou néglige d'apporter le soin nécessaire à la protection de la petite voirie, partie intégrante du domaine public.

Dans ce cadre, il nous paraît nécessaire qu'une protection soit apportée à tout qui relate, sans complaisance mais sans volonté de nuire et sans désir de gain personnel, les manquements de nos édiles locaux ou régionaux.

Quant à ces derniers, s'ils n'ont pas le cuir assez épais pour supporter les remarques, fussent-elles acerbes et peu flatteuses, voire désobligeantes, qu'ils se retirent ou changent d'occupation.

La désaffectation du citoyen pour le monde politique ne s'explique pas seulement par les scandales financiers que la rapacité de certains élus a générés. Ni par l'incompétence qui est la marque de fabrique de trop d'élus.

C'est aussi l'esprit de vanité, le sentiment d'impunité et l'ego mal placé chez beaucoup d'entre eux qui lassent l'électeur d'aujourd'hui.

Bon vote.

Yves PIRLET

# Règlement général sur la protection des données

## **ENTREE EN VIGUEUR DU RGPD**

Depuis ce 25 mai 2018 le RGPD est entré en vigueur.

## **Protection de vos données personnelles**

Nous portons à votre connaissance qu'itinéraires Wallonie asbl conserve vos données personnelles suivantes :

- Nom et prénom
- Adresse postale
- Adresse e-mail
- Appartenance éventuelle à une association (représentation)

Ces données nous ont été fournies par vous-même au moment de l'inscription.

Nous utilisons votre adresse postale et/ou e-mail pour vous envoyer notre revue périodique "Chemin Faisant".

A des fins de gestion des cotisations, nous conservons également l'historique de vos paiements.

Ces données sont conservées tant que vous êtes membre. Si vous arrêtez de payer la cotisation, ces données seront effacées au bout de 2 ans.

Ces données ne sont partagées avec aucune autre association ni aucune firme commerciale. Elles ne sont pas publiées sur le Web.

Vous avez le droit de consulter, rectifier et d'éventuellement nous demander d'effacer ces données. Un effacement des données implique bien-sûr que vous ne serez plus membre d'itinéraires Wallonie. En cas de changement d'adresse e-mail ou postale, merci de nous prévenir dans les meilleurs délais.

En vous inscrivant et en payant vos cotisations, vous nous donnez le droit de conserver et d'utiliser ces données tel que décrit ci-dessus.

Pour toute question, demande de consultation, rectification ou effacement, n'hésitez pas à nous contacter:

[info@itineraireswallonie.be](mailto:info@itineraireswallonie.be)

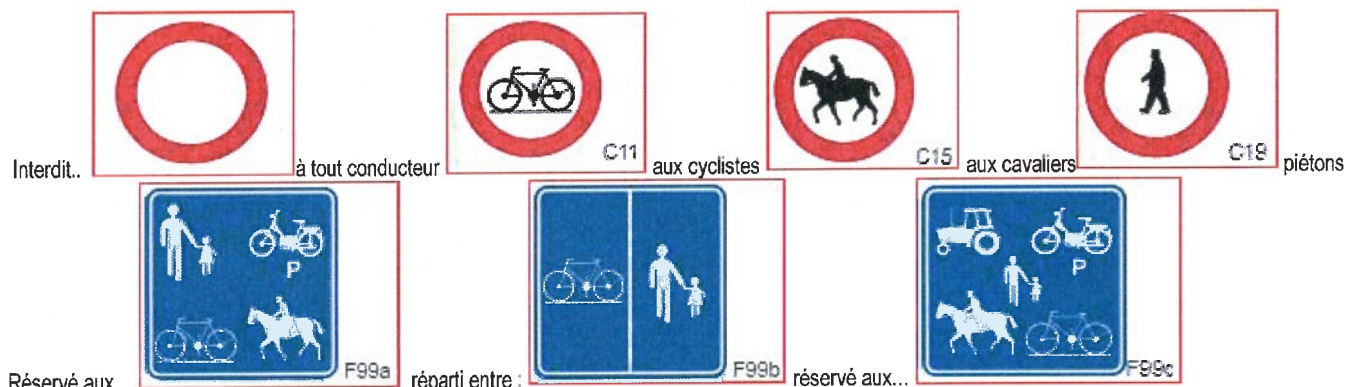
ou

Itinéraires Wallonie asbl –  
Rue Laschet,8 –  
4852 Hombourg

# SIGNALISATION ABUSIVE

## LE LONG DE CHEMINS FORESTIERS RURAUX OU DE HALAGE

Chacun a déjà été confronté à l'apparition soudaine, sans décision en ce sens de l'autorité qualifiée, de l'un ou l'autre des panneaux ci-dessous prévus par le Code de la route voire d'autres le long de chemins et sentiers forestiers ou le long de chemins de halage mais aussi parfois ailleurs. Comment réagir par rapport à ce fléau ?



Le F99a peut être limité à certaines catégories (ex : piétons, cyclistes, sans cavaliers...)

### A) CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE POUR LES PANNEAUX « CODE DE LA ROUTE » :

L'article 3 de la loi du 16 mars 1968 est libellé comme suit :

**§ 1.** Le Ministre des travaux publics, le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions, le **Ministre de l'agriculture** et le Ministre de la défense nationale arrêtent respectivement les règlements complémentaires relatifs :

1° aux voies publiques faisant partie de la grande voirie de l'État et aux carrefours dont une de ces voies publiques fait partie;

2° à la détermination des agglomérations prévues au règlement général sur la police de la circulation routière, lorsque cette détermination englobe plusieurs communes;

3° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique, situés dans les forêts de l'État, les réserves naturelles ou forestières;

4° aux routes militaires ouvertes à la circulation publique.

Ces règlements sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés ou, lorsqu'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, après avis des commissions consultatives intéressées.

A défaut de réception de cet avis dans un délai de soixante jours à dater de la demande, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement.

**§ 2.** Les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires visés au § 1<sup>er</sup>, si le Ministre compétent s'est abstenu de les prendre. Ces règlements sont soumis à son approbation, après avis des commissions consultatives intéressées s'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>.

*Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, les conseils communaux peuvent en saisir directement le Ministre. Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire ou, s'il y a lieu, de l'avis de la commission consultative, le règlement peut être mis en vigueur.*

Cela signifie concrètement que pour les voiries forestières, le ministre (de l'agriculture) ayant les forêts dans ses attributions peut prendre un arrêté d'interdiction de la circulation de tels types de véhicules sur tel chemin forestier qu'il détermine. (après consultation du conseil communal.)

Si le Ministre n'a pas statué, le Conseil communal peut lui aussi prendre un arrêté similaire et celui-ci est soumis à la tutelle du ministre ayant les forêts dans ses attributions.

De même le long des voies navigables (qui font en fait partie de la « grande voirie de l'Etat ») les chemins de halage peuvent faire l'objet d'un arrêté d'interdiction de certains types de véhicules pris par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. A défaut, le conseil communal peut prendre un arrêté de l'espèce.

Les compétences respectives sont dès lors bien déterminées et nulle autre autorité ou administration ne peut prendre ces arrêtés complémentaires (sauf le bourgmestre qui peut remplacer le conseil communal en cas d'urgence)

Il n'existe par exemple pas de délégation possible à des fonctionnaires des Travaux publics ou de l'administration forestière de la compétence ministérielle habilitant ces derniers à prendre ces arrêtés car quand la loi précise que c'est par un arrêté ministériel (ou du conseil communal) que ces arrêtés sont nécessairement pris, ce ne peut être par un « délégué » de ceux-ci.

En conséquence, **toute la signalisation forestière** (notamment les panneaux C 3 (accès interdit à tout véhicule), C11 (accès interdit aux cycles), C 15 (accès interdit aux cavaliers), C 19 (accès interdit aux piétons), F 99b et F 99c (circulation réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers mais dont certains signaux ne renseignent par exemple pas les cavaliers) placés sur des voies publiques dont les caractéristiques correspondent aux dispositions générales prévues par les articles 13 à 29 du nouveau code forestier en matière d'accessibilité des cycles, cavaliers et piétons sur les voies publiques forestières **est irrégulière si elle n'a pas été prise par le ministre compétent lui-même ou par le conseil communal.**

Force est de constater que la grosse majorité des signaux de l'espèce sont des signaux placés sans respecter ces dispositions par les agents du DNF ou des Voies Hydrauliques.

Faut-il dès lors respecter ces signaux ?

L'article 13 de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière précise :

***Le placement des signaux qui imposent une obligation ou qui marquent une interdiction incombe à l'autorité qui a pris la mesure. Toute autre signalisation sur la voie publique incombe à l'autorité qui a la gestion de cette voie.***

Ici évidemment, l'administration qui dépend du ministre concerné ou l'administration communale si c'est le conseil communal qui a pris la mesure) est chargée de l'exécution matérielle du placement de la signalisation décidée par arrêté ministériel ou par arrêté du conseil communal mais **aucune signalisation d'interdiction ne peut être placée si elle n'est pas couverte par un arrêté ministériel ou du conseil communal.**

**L'article 5 du code de la route du 1<sup>er</sup> décembre 1975 stipule :**

*« Article 5. Force obligatoire de la signalisation routière*

***Les usagers doivent se conformer aux signaux lumineux de circulation, aux signaux routiers et aux marques routières, lorsque ceux-ci sont réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du présent règlement. »***

Qu'est-ce qu'un signal régulier en la forme ? C'est le signal dont les caractéristiques sont celles prévues dans le code de la route. C'est toujours le cas car les firmes qui fournissent les administrations connaissent bien les caractéristiques requises. Ils sont généralement bien visibles aussi.

Ils doivent être placés conformément aux prescriptions du code de la route et de l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Ce n'est donc pas dans ces règlements que l'usurpation de fonction par des membres d'une administration est abordée et les dispositions pénales du Titre IV de la loi du 16 mars 1968 ne visent jamais le fait de se substituer au ministre compétent ou au conseil communal pour prendre un arrêté et placer une signalisation routière.

### **L'article 227 du Code pénal (usurpation de fonction)**

Les usurpations de fonctions, de titre ou de nom, sont des crimes et des délits contre la foi publique réglementés par les articles 227 à 232 du Code pénal. C'est plus particulièrement l'article 227 qui est ici applicable : Il stipule : « *Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans.* »

Les éléments constitutifs de l'immixtion dans les fonctions publiques sont, d'une part, des éléments matériels, et d'autre part, un élément moral.

Au niveau matériel, il y a lieu de tenir compte de la définition donnée par la Cour de cassation de l'immixtion. Selon ces termes, l'immixtion consiste « *soit dans l'exécution, sans titre, d'un acte déterminé d'une fonction publique, soit dans le recours à des manœuvres ou à une mise en scène qui, sans constituer des actes de fonction publique, sont cependant de nature à faire croire que leur auteur a les pouvoirs attribués par la loi à un fonctionnaire ou officier public* » (Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240 ; Cass., 21 juin 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1145.)

Les fonctions qui sont visées par l'article 227 du Code pénal sont des fonctions publiques, soit civiles, soit militaires. Il s'agit par exemple de l'usurpation des fonctions suivantes : Roi, ministres, bourgmestre, échevin, agent de police, militaire...

Donc l'usurpation des fonctions ministérielles (mais aussi celles du conseil communal) est visée quand un fonctionnaire du DNF (ou des voies hydrauliques) usurpe les fonctions de l'autorité compétente pour apposer sans y être habilité des panneaux d'interdiction aux cavaliers sur un chemin par ailleurs conforme aux dispositions de l'article 21 du code forestier en ce qui concerne l'accès des cavaliers.

L'élément moral nécessaire pour qu'il y ait immixtion d'une fonction publique est qu'il existe un dol, c'est-à-dire que la personne qui usurpe la fonction doit le faire volontairement et sciemment.

Il est évident que certains agents DNF ou des voies hydrauliques ne mesurent pas qu'ils violent l'article 227 du code pénal s'ils apposent des signaux de ce type sans habilitation et qu'ils risquent de plaider la bonne foi.

### **B) CONCLUSIONS EN CE QUI CONCERNE LES PANNEAUX PLACES PAR DES ADMINISTRATIONS**

Mais concrètement, que faire en cas de présence d'un panneau C 15 (accès interdit aux cavaliers) dont on sait que c'est l'agent DNF du coin qui a placé ce panneau d'initiative, sans autre forme de procédure ?

L'article 5 du Code de la route interdit à quiconque de passer outre une signalisation « conforme en la forme » et le risque de se faire verbaliser existe donc.

Toutefois, il est évident que celui qui se ferait verbaliser de la sorte pourra de son côté déposer plainte pour violation de l'article 227 du code pénal (usurpation de fonction).

Il ne lui est pas non plus interdit de déposer plainte pour violation de l'article 227 du code pénal sans avoir été préalablement verbalisé pour circulation à cheval sur un chemin muni d'un panneau C 15.



Mais l'attitude consistant à estimer que « puisque le panneau n'est pas légal, je passe » n'est pas la bonne attitude car l'illégalité de la présence du panneau doit être confirmée par une décision de justice ou administrative. Tant qu'il est là, il doit théoriquement être respecté selon l'article 5 du code de la route.

La formule la plus souple consiste évidemment à faire savoir oralement ou par écrit au préposé DNF qui a placé un panneau sans droit qu'une plainte pour violation de l'article 227 du code pénal sera déposée si le panneau irrégulier n'a pas disparu dans un certain délai.

D'aucuns seront tentés de subtiliser tout simplement le panneau litigieux. S'ils sont pris sur le fait par l'auteur du placement du panneau sans droit, ils ne pourront être condamnés le cas échéant que pour vol mais s'ils évoquent devant le juge la violation de l'article 227 par le placeur du panneau, il est évident que le juge prononcera le non-lieu.

### **C) PANNEAUX PLACES PAR DES PRIVÉS (PROPRIÉTAIRES, CHASSEURS, LOCATAIRES...)**

L'article 1.1. de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 sur le placement de la signalisation routière stipule : « 1.1. *Seule la signalisation définie par le règlement général sur la police de la circulation routière peut être employée pour donner aux usagers les indications qui en font l'objet.* »

Cela signifie que sur une voie « publique » (y compris une servitude publique de passage) tout autre signal est interdit (mais pas sanctionné) et pourtant ils sont légions, surtout le long de servitudes publiques de passage que certains propriétaires tentent de privatiser de la sorte.

L'article 17 du Code forestier stipule : « *Sans préjudice des articles 14 et 15, il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche.* »

L'article 60 § 1<sup>er</sup> du décret « voirie » du 6.2.2014 stipule : « *Sont punissables ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Certains propriétaires n'hésitent pas à utiliser les panneaux du Code de la Route visés au chapitre précédent. D'autres utilisent des panneaux « personnalisés » comme les panneaux ci-dessous fournis par NTF



Précisons d'emblée que le 1<sup>er</sup> panneau vert « propriété et voirie privées, accès soumis à autorisation » et le panneau rouge ne suscite pas de remarque s'ils sont placés sur un chemin ou sentier réellement privé où le public ne circule pas depuis 30 ans mais s'ils sont apposés le long d'un chemin où le public circule depuis 30 ans, cela devient une entrave à la circulation au sens de l'article 17 du code forestier ou au sens de l'article 60 du décret voirie.

Quant au 3<sup>ème</sup> panneau (rond) « passage toléré par le propriétaire, article 2,8° du décret voirie communale du 6.2.2014 » il appelle les considérations suivantes : L'article 2,8° du décret du 6.2.2014 stipule « *l'usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* ».

C'est donc en référence à ce dernier bout de phrase que le propriétaire appose ce type de panneau pour se prémunir contre la prescription trentenaire.

Encore une fois, s'il n'y a pas 30 ans que le public circule sur le chemin concerné dans les conditions de l'article 2,8° du décret, le propriétaire ne fait que se prémunir contre la prescription qui serait d'application lorsque les 30 ans seraient accomplis. Dans ce cas, le passage devient toléré et fait cesser le déroulement du délai de prescription.

Certains propriétaires croient cependant s'en tirer en apposant ce type de panneau sur des voiries dont ils savent très bien que le public y circule librement depuis plus de 30 ans. Dans ce cas, il y a lieu de leur faire remarquer que la simple tolérance ne peut être invoquée par le propriétaire que s'il réserve le passage à ses amis, voisins ou connaissances mais que s'il a laissé passer pendant 30 ans le public en général, il est trop tard pour faire croire qu'il ne s'agit que d'une simple tolérance. En résumé : s'il n'y a pas 30 ans que le public y circule librement, le propriétaire a bien le droit d'apposer ce panneau (et de bloquer ainsi le déroulement de la prescription sur ce chemin) le panneau est régulier mais s'il y a plus de 30 ans, alors le panneau devient une entrave à la circulation comme pour les cas précédents.

On rencontre aussi d'autres types de panneaux comme celui-ci-après.

Outre le fait que les références à l'ancien code forestier sont évidemment dépassées depuis 2009, et certainement lorsqu'ils se situent en zone agricole. Il s'agit en réalité de panneaux dissuasifs placés sur des voies publiques. Toute référence au code forestier est abusive et ils tombent en réalité sous le coup de l'article 17 du code forestier qui a érigé leur maintien comme infraction.

De même si la voie est utilisée par le public depuis 30 ans au moins (alors que le DNF la considère toujours comme privée), le maintien de tels signaux constitue une infraction à l'article 17

Un panneau fréquent indique aussi « **Zone de quiétude** » c'est-à-dire de « tranquillité », pour la faune lors des périodes de reproduction. Ceux-ci sont placés par les gestionnaires forestiers. Le code forestier ne donne pas de précisions quant à la mise en place des zones de quiétude. Ils n'ont donc aucune valeur légale ou réglementaire. Dans la pratique, ces panneaux doivent être placés de manière à ne pas dissuader le passage sur les voiries publiques.

En d'autres termes, si un tel panneau est situé le long d'un chemin utilisé par le public depuis plus de 30 ans, ayant dès lors acquis le statut de servitude publique de passage, un tel panneau devient un panneau dissuasif et le DNF qui l'a placé devra être verbalisé par... le DNF qui doit sanctionner les panneaux abusifs. C'est évidemment rêver sauf dans le chef de certains fonctionnaires du DNF qui sont attentifs au maintien des droits du public.



Parfois le panneau ne mentionne pas les termes « Passage non autorisé » et se contentent de la mention de « zone de quiétude pour la faune ». Dans ce cas il est parfaitement légal et incitera le promeneur à ne pas faire de bruit à cet endroit.



En conclusion, pour les panneaux autres que ceux du Code de la Route, ils n'ont aucune valeur légale et ne constituent que des informations vraies ou erronées dont l'utilisateur de la voirie concernée devra examiner la légalité en s'informant auprès d'habitants du coin afin de savoir si la voirie concernée a été utilisée pendant 30 ans librement par le public avant l'apposition du panneau.

S'il s'avère que le panneau n'est pas légal, il y a lieu de déposer plainte à la police et d'en avvertir l'autorité communale qui a en principe l'obligation de veiller à l'intégrité de la voirie communale, même s'il ne s'agit que de servitudes publiques de passage.

Albert Stassen

# FORME REQUISE DES ATTESTATIONS JUDICIAIRES D'UTILISATION D'UN CHEMIN OU D'UN SENTIER

On trouvera ci-après deux modèles d'attestations judiciaires conformes à l'article 961 du Code judiciaire qui exige désormais un certain formalisme pour que les attestations (notamment relatives à l'existence d'un chemin ou sentier) soient considérées comme valables.

On remarquera qu'il y a deux modèles d'attestations :

-l'un pour faire reconnaître un chemin ou sentier ne figurant pas à l'atlas mais utilisé depuis 30 ans par le public dans les conditions de l'article 2, 8° du décret du 6.2.2014 sur la voirie communale.

Ce modèle comporte toute une série d'annexes souhaitables mais il n'est parfois pas possible d'en produire. Cependant plus il y en aura, plus le dossier sera complet

-l'autre pour attester de l'usage effectif d'un chemin inscrit à l'atlas et dont un riverain contesterait l'utilisation pendant 30 ans consécutifs avant le 1.9.2012

En général, les avocats qui plaident ce genre de dossier devant les tribunaux vous diront tous que l'attestation manuscrite est mieux vue par le juge que l'attestation dactylographiée.

Il préférera aussi une attestation dont le contenu n'est pas similaire à celui d'autres réclamants et comporte des anecdotes précises et datables relatives à l'utilisation du chemin ou sentier.

Il faut toutefois être particulièrement attentif dans la manière de s'exprimer de manière « personnalisée » et surtout ne jamais faire état de démarches auprès du propriétaire dans le cas de la demande de reconnaissance d'une servitude publique de passage car dans ce cas c'est véritablement se tirer une balle dans le pied...

Il ne faut évidemment pas non plus se servir d'une copie du document ci-joint mais reconstituer une attestation à partir des éléments de celui-ci.

Il va de soi aussi que l'on peut obtenir auprès d'Itinéraires Wallonie tout renseignement utile pour introduire de manière optimale ce type d'attestation.



Albert Stassen

**ATTESTATION POUR VALOIR EN JUSTICE**

**EN MATIERE DE VOIRIE COMMUNALE REPRISE A L'ATLAS COMMUNAL**

**(Article 961 du Code judiciaire)**

Je soussigné :

NOM \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 19 \_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Numéro d'identification au Registre national ( figurant au verso de la carte d'identité) : \_\_\_\_ . \_\_\_\_ . \_\_\_\_ ° - \_\_\_\_ . \_\_\_\_

Domicile : Rue \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_ À (N° postal) \_\_\_\_\_ (localité) \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Lien de parenté ou d'alliance ou de subordination ou de collaboration, ou de communauté d'intérêts avec les parties à la cause :

Aucun

Déclare rédiger la présente attestation en vue de sa production en justice, tout en étant conscient qu'une fausse attestation m'expose à des sanctions pénales ; c'est dans ce contexte que je donne la relation suivante des faits auxquels j'ai assisté ou que j'ai personnellement constatés :

COMMUNE(S) CONCERNEE(S) : \_\_\_\_\_

SECTION(S) DE (COMMUNE(S) D'AVANT FUSION DES COMMUNES) : \_\_\_\_\_

N° DU (DES CHEMIN(S) OU SENTIER(S) A L'ATLAS \_\_\_\_\_

NOM EVENTUEL DU (DES) CHEMINS \_\_\_\_\_

MODIFICATIONS LEGALES CONNUES PAR RAPPORT AUX DONNEES DE

L'ATLAS : \_\_\_\_\_

Je soussigné, atteste par la présente avoir circulé sur l'itinéraire précité de l'atlas entre les années \_\_\_\_ et \_\_\_\_ (avant le 1.9.2012) et plus précisément dans les circonstances suivantes :

Je précise y avoir vu aussi circuler d'autres personnes et notamment \_\_\_\_\_

Je peux faire état éventuellement de l'anecdote suivante lors du passage sur cet itinéraire : \_\_\_\_\_

Je sollicite en conséquence le maintien par l'autorité judiciaire de cet itinéraire qui n'est en rien prescrit à mes yeux.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_ 2 \_\_\_\_

Certifié sincère et conforme à la vérité, et écrit de la main du signataire + Signature

Annexe : photocopie des deux faces de ma carte d'identité

ou de tout autre document officiel justifiant de mon identité et comportant ma signature.

**ATTESTATION POUR VALOIR EN JUSTICE**  
**EN MATIERE DE VOIRIE UTILISEE PAR LE PUBLIC DEPUIS PLUS DE 30 ANS**

(Article 961 du Code judiciaire)

Je soussigné :

NOM \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 19\_\_ à \_\_\_\_\_

Numéro d'identification au Registre national ( figurant au verso de la carte d'identité) : \_\_\_\_ . \_\_\_\_ . \_\_\_\_ ° . \_\_\_\_ . \_\_\_\_

Domicile : Rue \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_ À (N° postal) \_\_\_\_\_ localité \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Lien de parenté ou d'alliance ou de subordination ou de collaboration, ou de communauté d'intérêts avec les parties à la cause :

Aucun

Déclare rédiger la présente attestation en vue de sa production en justice, tout en étant conscient qu'une fausse attestation m'expose à des sanctions pénales ; c'est dans ce contexte que je donne la relation suivante des faits auxquels j'ai assisté ou que j'ai personnellement constatés :

COMMUNE(S) CONCERNEE(S) : \_\_\_\_\_

SECTION(S) DE (COMMUNE(S) D'AVANT FUSION DES COMMUNES) : \_\_\_\_\_

NOM EVENTUEL DU (DES) CHEMIN(S) OU SENTIER(S) \_\_\_\_\_

Je soussigné, atteste par la présente avoir circulé sur l'itinéraire précité tel que repris au plan ci-annexé entre les années \_\_\_\_ et \_\_\_\_ et plus précisément dans les circonstances suivantes :

\_\_\_\_\_

Je précise y avoir vu aussi circuler d'autres personnes et notamment \_\_\_\_\_

Je peux faire état éventuellement de l'anecdote suivante lors du passage sur cet itinéraire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

J'ai toujours eu durant cette période la conviction d'y circuler sur une voie publique car depuis plus de trente ans à la date de la présente, le public, dont le soussigné depuis l'année \_\_\_\_\_ s'est approprié le(s) itinéraire(s) concerné(s) tel(s) que mentionné(s) sur la carte au verso de la présente en s'en servant pendant cette période sans discontinuer, comme d'une voie publique en ayant la conviction de se trouver sur une voie publique.

Durant les 30 dernières années et bien auparavant déjà, les usagers ont circulé librement sur la (les) voie(s) ci-avant énumérée(s) sans rencontrer d'entrave ou obstacle destinés à empêcher leur déplacement. Ils avaient aussi comme moi la conviction de se trouver sur une (des)voie(s) publique(s) car utilisée(s) par le public depuis largement plus de 30 ans au moins à

titre de servitude(s) publique(s) de passage.

Pour avoir emprunté personnellement ce (ces) itinéraire(s) de manière continue durant la période indiquée ci-dessus et avoir vu le public y circuler pendant 30 ans au moins, il m'apparaît que ce (ces) itinéraire(s) réuni(ssen)t les conditions de continuité, de tranquillité, de publicité, de volonté d'appropriation par le public et d'absence d'équivoque et constitue(nt) en fait une(des) voie(s) publique(s) au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Je sollicite dès lors que le caractère public de cet (ces) itinéraire(s) soit reconnu par le tribunal au moins à titre de servitude publique de passage sur une largeur utile de 3 m, non compris les remblais, déblais et caniveaux éventuels là où l'itinéraire présente l'aspect d'un chemin et sur une largeur utile de 1,2m non compris les remblais, déblais et caniveaux éventuels, là où l'itinéraire présente l'aspect d'un sentier.

Je joins par ailleurs différentes annexes à l'appui de mon témoignage

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_ / \_\_\_ / 2\_ \_\_

Certifié sincère et conforme à la vérité, et écrit de la main du signataire + Signature

Annexe 1°: photocopie des deux faces ma carte d'identité ou de tout autre document officiel justifiant de mon identité et comportant ma signature.

Annexe 2° Carte de l'itinéraire (des itinéraires) dont la reconnaissance est sollicitée du Tribunal

Annexe 3° cartes retrouvées attestant de l'existence de l'itinéraire à une époque déterminée :

(biffer les mentions inutiles)

- |                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| -carte du Chevalier de Soupire (1749) | -Carte IGM 1963                |
| -carte de Ferraris (1777)             | -Carte IGM 1971                |
| -carte du cadastre primitif (1826)    | -Carte IGN 1976                |
| -Plan Popp (Cadastre de 1842 à 1779)  | -Carte IGN 1981                |
| -Carte de Vandermaelen (1854)         | -Carte IGN 1989                |
| -Carte IGM 1873                       | -Cartes IGN postérieure        |
| -Carte IGM 1903-1906)                 | -Carte IGN actuelle            |
| -Carte IGM 1920-1925)                 | -Plan cadastral actuel         |
| -Carte IGM 1937-1939                  | -Openstreetmap actuel          |
| -Carte IGM 1946-47                    | -carte de promenade éventuelle |
| -Carte IGM 1954                       | -orthophotoplan (+ année)      |





# Quand la Wallonie se dote d'outils performants !

Même si cela a pris du temps, que les outils sont restés longtemps à l'usage exclusifs des « pro » via des programmes réservés à l'administration, les architectes et autres géomètres, aujourd'hui nous pouvons constater avec plaisir que les informaticiens dédiés au projet « portail cartographique » ne se sont pas moqués de nous, la dernière version du portail est vraiment bien faite !

Là ou avant nous devions glaner sur différents sites les informations et tenter de superposer les cartes nous pouvons à présent tout demander au même endroit. Tout est perfectible évidemment mais ne boudons pas notre plaisir et saluons le travail accompli.


Rendez-vous sur <http://geoportail.wallonie.be/home.html> → Accédez à WalOnMap

Assez intuitivement vous pourrez effectuer une recherche sur un territoire, appliquer un fond de plan pour choisir

vos outils de travail  , ensuite appliquer des couches d'informations : soit des « pack standards »  par thèmes, soit en rajoutant « à la carte » des couches via le catalogue, c'est là que vous trouverez l'Atlas de 1841 :



ainsi que les plans parcellaires cadastraux, qui vous permettront de bien situer la position d'un chemin ou d'un sentier inscrit à l'Atlas et de voir si le tracé est toujours visible sur le terrain.

Une série d'outils pratiques  aident à peaufiner le travail.



Bonnes consultations !

Laurence Nanquette

**Nous espérons vous voir nombreux à notre assemblée générale le 16 juin 2018 à 9h30 à Franière.**

**L'occasion de se rencontrer autour de nos préoccupations communes et de partager le verre de l'amitié !**